

**Association Française pour la promotion des équipements et services
aéroportuaires et de sécurité aérienne (ATC)
- PROAVIA -**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
déclarée à la Préfecture de police de Paris (N° W751041365)

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du vendredi 25 mars 2016*

Siège Social :
50, rue Henry Farman
75015 Paris

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE

L'Association est une association déclarée à la préfecture de Police de Paris (N°W7510411365) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

Cette Association est placée sous le patronage de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les membres fondateurs toujours existant sont :

- EGISAVIA (ex SOFREAVIA)
- ENGIE INEO (ex C S E E)
- THALES (ex T-VT)

Ils seront désignés ci-après par "membres fondateurs". Ils sont membres de droit.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination :

« Association Française pour la promotion des équipements et services aéroportuaires et de sécurité aérienne (ATC) ».

Son sigle est :

« PROAVIA ».

ARTICLE 3 OBJET

L'Association a pour objet la promotion de l'expertise française dans le domaine des équipements, de la gestion et des services pour les aéroports et le contrôle aérien, par tous les moyens appropriés, notamment la publication de brochures et périodiques, le recours aux réalisations audiovisuelles, l'organisation de conférences, la participation à des expositions et des missions.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à au **50, rue Henry Farman, 75015 Paris.**

Le transfert du siège social en tout autre lieu intervient sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 COMPOSITION

7-1 : Catégories de membres

L'Association se compose de :

- ✦ membres fondateurs qui sont de droit Membres actifs ;
- ✦ La DGAC
- ✦ Membres actifs ;
- ✦ Membres affiliés ;
- ✦ Membres observateurs.

Chaque membre personne morale est représenté par son représentant légal ou par toute autre personne physique dûment habilitée à le représenter. Il communique à l'association le nom et la fonction de son représentant.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique. Il doit alors en informer par écrit le Président de l'Association.

7-2 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont de droit Membres actifs.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'association.

7-3 : La DGAC

La DGAC est à l'origine de la création de l'association Proavia. Elle assure un rôle de partenariat de tout premier plan, notamment de promotion et d'information de ses membres grâce à son réseau international.

Pour ces raisons, la DGAC est membre de droit de son Conseil d'Administration et est dispensée de cotisation.

7-4 : Membres actifs

En dehors des membres fondateurs, peut également être membre actif toute entreprise établie sur le territoire national français, y compris le territoire métropolitain et le territoire des départements et des régions d'outre-mer, exerçant une activité dans le domaine aéroportuaire et de contrôle aérien.

Pour acquérir la qualité de membre actif, une entreprise doit cumulativement:

- ✦ être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ✦ exercer elle-même une activité significative dans le domaine aéroportuaire et/ou de contrôle aérien en France ou à partir de la France;

- ✦ exercer une activité significative d'exportation de produits ou services depuis la France;
- ✦ être représentée par une personne physique qui jouit de ses droits civiques en France.

Les candidats à la qualité de membre actif n'acquièrent cette qualité qu'après agrément du Conseil d'Administration.

Chaque membre actif acquitte une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'administration.

Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale avec une voix délibérative par membre. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration après un an de participation en tant que membre actif.

Une entreprise qui ne respecte plus l'une des conditions pour être membre actif perd automatiquement cette qualité.

7-5 : Membres affiliés

Peuvent être Membres affiliés :

- les personnes morales de droit public ;
- les organisations non lucratives ;
- les GIE, GIP

Les membres affiliés sont périodiquement agréés de façon expresse par le Conseil d'Administration.

Leurs droits et obligations sont définis lors de leur agrément. De même que la périodicité de leur agrément.

Les membres affiliés acquittent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont définis, pour chaque membre, par le Conseil d'Administration.

Les membres affiliés peuvent participer aux Assemblées Générales avec une voix consultative par membre. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et au bureau.

7-6 : Membres observateurs

Peut demander à être membre observateur toute personne morale souhaitant découvrir les services de l'Association avant de déposer un dossier de candidature pour devenir membre actif.

Pour devenir membre observateur, une entreprise doit :

- remplir les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de membre actif (voir 7-4) ;
- demander à acquérir la qualité de membre observateur ;
- et être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les membres observateurs sont agréés expressément par le Conseil d'Administration une seule fois pour une durée d'un an. Au-delà de ce délai ils deviennent automatiquement membres actifs sauf décision contraire et motivée du conseil d'administration de l'association. En cas de décision contraire du Conseil d'administration, l'entreprise perd la qualité de membre de l'Association.

Les membres observateurs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Conseil d'Administration.

Les membres observateurs peuvent participer aux Assemblées Générales sans voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser la demande d'une entreprise pour siéger en qualité de membre observateur au sein de l'association en l'invitant à postuler directement à la qualité de membre actif.

ARTICLE 8 ADHÉSION

Les candidats doivent s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur s'il existe et les décisions des instances de l'Association.

ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit à PROAVIA avec un préavis d'au moins un mois
La démission ne pourra prendre effet que lorsque le membre concerné aura réglé toutes les sommes dues à l'association, étant précisé que la cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission reste acquise à l'association ;
- en cas de dissolution de la personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un deuxième rappel resté sans réponse un mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil d'Administration. Constitue notamment un motif grave, une action réalisée par un membre en contradiction avec les intérêts de l'association ;

Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration avant que celui-ci ne délibère.

La décision d'exclusion prise par le Conseil sera susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale dans les 15 jours de sa notification. Dans ce cas, sauf décision expresse contraire du Conseil d'Administration, l'appel suspend les effets de la sanction.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres,
- 2) des participations des membres pour le financement d'actions particulières,
- 3) des concours qui pourront lui être apportés, soit à titre général, soit pour le financement d'actions particulières par ses membres ou des tiers,

- 4) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- 5) du revenu de ses biens,
- 6) des sommes perçues en remboursement de sommes avancées par l'Association,
- 7) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 : Le Conseil d'Administration comprend les sept (7) à onze (11) membres suivants :

- les 3 membres fondateurs, membres de droit du Conseil d'administration ;
- la DGAC
- de 3 à 7 entreprises membres actifs élues en Assemblée Générale parmi les membres actifs ayant cette qualité depuis au moins un an.

Chaque membre a une voix délibérative.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration autre que les membres de droit et la DGAC a lieu chaque année par moitié.
Le nombre de sièges de membres élus à pourvoir est fixé par le Conseil d'Administration avant l'engagement de la procédure électorale.

11-2 : Durée des mandats des membres élus

La durée des fonctions des membres élus du Conseil est fixée à deux (2) années, une année s'étendant de la période comprise entre deux Assemblées Ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

11-3 : Cooptations

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Cette cooptation est obligatoire si le nombre d'administrateurs élus devient inférieur à sept.

Les cooptations sont soumises à la ratification par la plus prochaine Assemblée Ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, l'Assemblée Générale désigne un nouveau membre élu en lieu et place de celui coopté mais non ratifié.

11-4 : Fin du mandat des membres élus au Conseil d'administration

Le mandat des membres élus prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre actif ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

11-5 : Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'Association. Il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il décide du transfert du siège social ;
- il statue sur les demandes d'adhésion et agrée les nouveaux membres ;
- il statue sur l'exclusion ou la radiation d'un membre de l'Association ;
- il convoque et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il détermine le montant et les modalités de paiement des cotisations des membres actifs, affiliés et observateurs ;
- il nomme les membres du Bureau ;
- il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il arrête les comptes annuels et les budgets présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- il autorise tous achats, aliénations, mises en location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque ;
- il établit le règlement intérieur de l'Association ;
- il consent toute délégation de pouvoir ;
- il autorise toutes transactions, mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement ;
- il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 13 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois (3) par an sur convocation de son Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration. La convocation est adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre ...) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai.

Le Président peut également décider d'organiser un Conseil d'Administration par audio ou visio-conférence. Dans ce cas, la convocation précise les modalités d'organisation de la réunion du Conseil.

13-2 : Consultations écrites

La réunion du Conseil d'Administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme ...). Les télécopies, courriers électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite.

13-3 : Règles de quorum et de majorité

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration et de la majorité des membres de droit du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut pas représenter plus d'un autre membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

13-4 : Procès verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le Président.

Chaque procès-verbal comprend le relevé des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Président adresse le procès-verbal aux membres du Conseil d'Administration avant la réunion suivante.

ARTICLE 14 BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président ;
- un ou deux Vice-président(s) ;
- un Trésorier ;
- un ou deux Secrétaire(s).

Est élu au Bureau, un membre actif représenté par une personne physique nommément désignée par la personne morale dont elle est salariée. Ainsi, si un membre du Bureau change son représentant, il perd sa qualité de membre du Bureau.

Le Bureau est constitué, au plus, de cinq (5) membres.

Au moins un membre du Bureau doit représenter une PME (selon la définition de l'autorité publique compétente).

Après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, les membres du Bureau sont élus au cours d'une réunion spéciale qui se tient immédiatement après l'Assemblée Générale ou au plus tard quinze (15) jours après celle-ci.

Si un représentant physique d'un membre du bureau change en cours d'année, il n'y a pas de remplacement automatique par le nouveau représentant de la société. Le Conseil d'Administration élit un nouveau membre du Bureau pour pourvoir le poste vacant jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de Président et Vice-président ne peuvent être exercées plus de six (6) années consécutives par le même membre ou par la même personne physique. Les fonctions des autres membres du Bureau sont renouvelables sans limitation.

ARTICLE 15 POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs définis ci-après.

15-1 : Président

Le **Président** veille au bon fonctionnement de l'Association et organise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et, notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- Il exécute ou fait exécuter les décisions adoptées par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- Il présente le rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale ;

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre actif ayant le plus d'ancienneté dans l'Association ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

15-2 : Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il finalise les procès-verbaux des délibérations et en fait assurer la transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités prescrites.

15-3 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un plafond fixé au début de chaque exercice par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau, hormis le Trésorier.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 16 COMPOSITION

Les Assemblées générales comprennent :

- La Direction Générale de l'Aviation Civile;
- Tous les autres membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Seuls les membres actifs et la Direction Générale de l'Aviation Civile ont une voix délibérative.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

17-1 : Attributions

Il est attribué à l'Assemblée Générale Ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle procède à l'élection et à la révocation des membres élus du Conseil d'Administration et à la ratification des cooptations ;
- elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

JFG

ck

- elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- elle désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette désignation est obligatoire.

De façon générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

17-2 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par lettre simple ou par tous moyens écrits (courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre...), au moins 15 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

17-3 : Réunions

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'absence de celui-ci l'Assemblée élit un président de séance choisi parmi les membres du Bureau.

Le Secrétaire est le secrétaire de séance. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée élit un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Bureau.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance de l'Assemblée.

17-4 : Délibérations et vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les votes se font à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé par :

- le Conseil d'Administration ;
- le quart (1/4) des membres présents.

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Les décisions des Assemblées Générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

17-5 : Règles de majorité/ quorum

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

17-6 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions. Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Bureau.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

18-1 : Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

18-2 : Modalité de fonctionnement

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous.

18-3 : Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée et en présence effective des membres fondateurs et de la DGAC.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle soit par avis individuel, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales et avec le même ordre du jour ; elle délibère dans les mêmes conditions.

18-4 : Règles de majorité spécifiques

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative de l'Assemblée. Cette majorité doit comprendre les trois quarts des membres siégeant de droit du Conseil d'Administration.

18-5 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau présent.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 19 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPARITION

ARTICLE 20 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 et en conformité avec la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution.

ARTICLE 21 PUBLICATION

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 22 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du siège social de l'association.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2016

*Exemplaire original établi à Paris,
Le 25 Mars 2016*



50 rue Henry Farman - 75015 PARIS
Tel : 01 58 09 35 97 Fax : 01 58 09 35 54
info@proavia.com www.proavia.com

Le Président



Le Secrétaire

